



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/AC.105/L.216/Add.2

11 juin 1998

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE
Quarante et unième session
Vienne, 3-12 juin 1998

PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

D. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-septième session

(point 7 de l'ordre du jour)

1. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-septième session (A/AC.105/698), qui contenait les résultats de ses délibérations sur les points que l'Assemblée générale lui avait demandé d'examiner dans sa résolution 52/56.

1. Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs

à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

2. Le Comité a noté qu'en application de la résolution 52/56 de l'Assemblée générale et comme il ressortait de son rapport (A/AC.105/698, par. 20 à 26), le Sous-Comité avait examiné la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, que l'Assemblée générale avait adoptés dans sa résolution 47/68.

3. Le Comité est convenu que ces principes restaient valables pour le moment et que le Sous-Comité scientifique et technique devrait se prononcer sur la nécessité de les revoir, compte tenu de l'évolution de la technologie, avant que le Sous-Comité juridique ou le Comité n'en entreprennent une révision effective.

4. Le Comité a noté que le Sous-Comité juridique (A/AC.105/698, par. 24) était convenu qu'au stade actuel, une révision des Principes ne se justifiait pas et qu'il ne devrait pas, par conséquent, engager le débat sur ce point à sa trente-septième session.

5. Le Comité a fait sienne la recommandation du Sous-Comité juridique (A/AC.105/698, par. 26) tendant à ce que l'examen des Principes par son groupe de travail chargé de l'examen du point 3 soit à nouveau suspendu à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, en attendant les conclusions des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, sans préjudice de la possibilité de réunir à nouveau le groupe de travail si, de l'avis du Sous-Comité juridique, des progrès suffisants étaient accomplis à la trente-septième session du Sous-Comité scientifique et technique, en 2000, pour justifier que le groupe de travail se réunisse à nouveau.

6. Le Comité a recommandé que le point concernant les sources d'énergie nucléaires soit maintenu à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique afin de donner aux délégations la possibilité d'en débattre en séance plénière.

2. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, et sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

7. Le Comité a noté que, conformément à la résolution 52/56 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique, par l'intermédiaire de son groupe de travail chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour sous la présidence de M. G. Maffei (Argentine), avait continué d'examiner les questions liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.

8. Le Comité a pris note des travaux du Sous-Comité juridique et de son groupe de travail, tels qu'ils sont décrits dans leurs rapports (A/AC.105/698, par. 27 à 45 et annexe D).

9. Le Comité a noté que diverses vues avaient été exprimées sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique au cours de la trente-septième session du Sous-Comité, à la lumière notamment d'une note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 5), ainsi qu'une note du Secrétariat intitulée "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204), dont le Sous-Comité avait été saisi à sa trente-sixième session.

10. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité juridique devrait continuer d'examiner les problèmes juridiques liés aux objets aérospatiaux et que les États Membres devraient s'efforcer de parvenir à un consensus sur la question en répondant au questionnaire élaboré par le Secrétariat.

11. Une délégation a considéré par ailleurs que les possibilités offertes par une nouvelle approche consistant à étudier la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en se concentrant sur les aspects juridiques des objets aérospatiaux avaient été épuisées et que le Sous-Comité juridique devrait déterminer comment examiner la question plus avant. Elle a en outre estimé que l'on pouvait envisager la possibilité de suspendre l'examen de la question jusqu'à ce qu'il soit établi que de nouveaux progrès ont été accomplis dans le développement des objets aérospatiaux.

12. L'opinion a été exprimée selon laquelle les questions juridiques dont était saisi le Sous-Comité juridique devraient être résolues dans un délai raisonnable. En particulier, il fallait faire preuve de souplesse pour résoudre les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires étant donné que celles-ci revêtaient de l'importance pour la souveraineté nationale des États et pour l'utilisation équitable de l'orbite géostationnaire finie.

13. Le Comité a pris note des débats sur la question de l'orbite des satellites géostationnaires, tels qu'ils sont consignés dans le rapport du Sous-Comité juridique. Il a également noté que des vues avaient été échangées sur la question, en particulier à partir des idées formulées dans le document de travail intitulé: "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1), que la Colombie avait présenté au Sous-Comité à sa trente-cinquième session (A/AC.105/639, annexe III, sect. A); le document intitulé "Analyse de la compatibilité de l'approche contenue dans le document de travail intitulé 'Quelques considérations concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires' et des réglementations existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire" (A/AC.105/C.2/L.205), élaboré par le Secrétariat en collaboration avec l'Union internationale des télécommunications (UIT) et présenté au Sous-Comité à sa trente-sixième session; et le document intitulé "L'orbite des satellites géostationnaires: nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, notamment en matière de communications spatiales et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et intérêts des pays en développement" (A/AC.105/C.1/L.216), que la République tchèque avait soumis au Sous-Comité scientifique et technique à sa trente-cinquième session.

14. Le Comité s'est félicité de l'accord qui s'est dégagé concernant l'acceptation universelle des principes scientifiques formulés dans le document de travail présenté par la République tchèque au Sous-Comité scientifique

et technique à sa trente-cinquième session (A/AC.105/C.1/L.216), (voir par ... ci-dessus), accord qui, selon lui, devait être considéré comme une étape positive vers la conclusion par le Sous-Comité juridique dans l'avenir de ses travaux sur la question de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.

15. Le Président du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a fait savoir que la question des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, qui intéressait particulièrement les pays de ce groupe régional, devrait continuer à être examinée par le Comité et par le Sous-Comité juridique. Le Groupe estimait aussi que le document de travail présenté par la Colombie à la trente-cinquième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/200 et Corr.1), pourrait aider à avancer dans l'examen de la question.

16. Certaines délégations ont réaffirmé que l'orbite des satellites géostationnaires, en raison de ses caractéristiques particulières, avait besoin d'un régime juridique spécial, *sui generis*, afin d'en réglementer l'accès et l'utilisation par tous les États, compte tenu des besoins des pays en développement.

17. Certaines délégations ont réaffirmé que le rôle de l'UIT et celui du Sous-Comité juridique étaient complémentaires et que le Sous-Comité pouvait contribuer à la mise en place du régime juridique spécial destiné à réglementer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. Il a été réaffirmé, toutefois, que l'UIT était l'organe approprié pour traiter les questions concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et qu'elle s'acquittait de cette tâche de façon efficace.

18. Il a également été rappelé que puisque l'orbite des satellites géostationnaires faisait partie intégrante de l'espace extra-atmosphérique, le régime juridique établi par le Traité sur les Principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966, annexe) couvrait comme il convenait les activités dans l'orbite des satellites géostationnaires et se rapportant à celle-ci.

19. Le Comité a recommandé que le Sous-Comité juridique poursuive son examen de ce point à sa trente-huitième session, en 1999.

3. Examen de l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique

20. Le Comité a noté que conformément à la résolution 52/56 de l'Assemblée générale et comme il ressortait du rapport du Sous-Comité juridique (A/AC.105/698, par. 46 à 64), le Sous-Comité avait commencé à examiner l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

21. Le Comité a estimé que l'examen par le Sous-Comité juridique de l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique était important pour la revitalisation des travaux du Sous-Comité.
22. Le Comité a noté que certaines délégations avaient rendu compte au Sous-Comité juridique de la situation actuelle et des mesures envisagées en ce qui concernait leur adhésion aux cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique. Un certain nombre de délégations ont présenté des informations similaires au Comité.
23. Le Comité a noté qu'il avait été procédé à un échange de vues, dans le cadre du Sous-Comité juridique, sur la question de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique, notamment sur la base des idées formulées dans une note du Secrétariat sur l'état des cinq instruments juridiques internationaux concernant l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.210) ainsi que dans les sections I et II du document de travail sur le même sujet présenté par l'Allemagne au nom des États membres de l'Agence spatiale européenne (ESA) et des États qui ont signé des accords de coopération avec l'ESA (A/AC.105/C.2/L.211).
24. Certaines délégations ont rappelé que l'objet du point 5 de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique n'était nullement de rouvrir un débat de fond sur les cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique ni de les réviser ou de les modifier et que le Sous-Comité devait se borner à faire le bilan des adhésions à ces instruments et de leur application par les États, l'objectif étant de réunir le plus d'adhésions possibles et de faire respecter les instruments en question.
25. Certaines délégations ont indiqué que l'examen par le Sous-Comité juridique de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique pourrait déboucher sur l'adjonction de points à l'ordre du jour, de sorte que ces instruments puissent être revus sur le fond. D'autres délégations ont rappelé que les cinq instruments juridiques internationaux en question étaient, de par leur nature, interdépendants et que par conséquent il fallait les analyser globalement en vue d'une révision et d'une modification éventuelles quant au fond. Il a été estimé que la méthodologie proposée dans le document de travail présenté par la Fédération de Russie au Sous-Comité juridique à sa trente-septième session (A/AC.105/698, annexe II) pourrait constituer une base concrète utile pour cette analyse.
26. Certaines délégations ont estimé de nouveau qu'il serait possible de promouvoir l'application des principes énoncés dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1971, annexe) si un plus grand nombre

d'États faisaient les déclarations prévues au paragraphe 3 de cette résolution et se liaient ainsi réciproquement aux décisions de la Commission de règlement des demandes établie en vertu de l'article XIV de la Convention. Ces délégations qui pensaient aussi que de telles déclarations rendraient la Convention plus efficace et plus crédible, ont exhorté les États parties à la Convention à faire ces déclarations.

27. Le Comité a fait sienne la recommandation du Sous-Comité tendant à prier le Secrétariat de recenser, dans le cadre des ressources existantes, les accords internationaux et autres instruments juridiques existants en matière d'activités spatiales en indiquant leur source, en vue de les consigner dans une liste qui servirait de document de travail destiné aux États Membres.

28. Le Comité a recommandé que le Sous-Comité juridique poursuive son examen de ce point à sa trente-huitième session en 1999 et établisse un groupe de travail à cet effet, conformément à la recommandation que le Comité avait déjà faite à sa quarantième session.

4. Questions diverses

a) Nouveaux points de l'ordre du jour

29. Le Comité a noté que le Sous-Comité juridique avait poursuivi ses consultations officieuses en vue de dresser une liste de points annotés et agréés par consensus que le Comité pourrait examiner en vue de leur inscription éventuelle à l'ordre du jour du Sous-Comité. Les vues du Sous-Comité sur cette question sont consignées dans son rapport (A/AC.105/698, par. 66 à 72).

30. Le Comité a noté que le document de travail intitulé "Examen de l'état actuel des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.211/Rev.1), présenté au Sous-Comité juridique à sa trente-septième session par l'Allemagne (au nom des États membres de l'ESA et des États qui ont signé des accords de coopération avec l'ESA) contenait, dans sa section III, intitulée "Amélioration de la Convention sur l'immatriculation", une proposition en vue d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour du Sous-Comité.

31. Certaines délégations ont estimé que le Comité devrait recommander l'inscription de ce nouveau point à l'ordre du jour de la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique, en 2000.

32. [Une délégation a estimé que la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (annexe de la résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale du 12 novembre 1974) servait

bien, pour le moment, l'objectif dans lequel elle avait été conçue et qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter à l'ordre du jour ce nouveau point avant que le Sous-Comité juridique ait fini d'examiner les points dont il était actuellement saisi. Elle pensait aussi que, s'agissant de l'évaluation et de la modification de la Convention, la responsabilité fondamentale incombait aux États parties à cet instrument et que le Sous-Comité juridique devrait s'attacher plutôt à promouvoir les adhésions à la Convention et le respect des dispositions de cet instrument.]

33. [Le Comité a recommandé que le Sous-Comité juridique, à sa trente-huitième session, poursuive l'examen de la proposition contenue dans le document de travail présenté par l'Allemagne au nom des coauteurs (A/AC.105/C.2/L.211/Rev.1), en vue de parvenir à un consensus sur l'inscription éventuelle de la question à l'ordre du jour.]

34. On a réaffirmé que vu l'évolution rapide des techniques et de l'organisation des activités spatiales, le Sous-Comité juridique serait appelé à formuler de nouveaux instruments juridiques dans un avenir proche. En outre, on a estimé que comme le Sous-Comité juridique devrait se pencher sur la nécessité d'un développement progressif du droit international de l'espace et de sa codification, il y avait lieu de renforcer son rôle.

35. Il a été indiqué également qu'il conviendrait de revitaliser les travaux du Sous-Comité juridique, notamment en inscrivant à l'ordre du jour de celui-ci de nouveaux points.

36. Il a été estimé à nouveau que la question de la conversion en instruments juridiquement contraignants des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale (annexe de la résolution 37/92 de l'Assemblée générale) et des Principes sur la télédétection (annexe de la résolution 41/65 de l'Assemblée générale) devrait figurer parmi les autres questions à inscrire éventuellement à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique.

37. Le Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité juridique tendant à ce que d'autres consultations officielles concernant les propositions spécifiques déjà présentées sur d'éventuels nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité puissent être poursuivies à sa prochaine session, en 1999.

b) Contribution du Sous-Comité juridique à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

38. Le Comité a noté avec satisfaction que le Sous-Comité juridique avait décidé d'apporter une contribution aux travaux de la Conférence UNISPACE III en relation avec la promotion de la coopération internationale dans les activités spatiales et le développement du droit de l'espace, ainsi que d'autres questions juridiques.

39. Le Comité a fait sienne la recommandation du Sous-Comité juridique tendant à ce que le Président du Sous-Comité juridique fasse rapport à la Conférence UNISPACE III sur les travaux du Sous-Comité et notamment sur ses réalisations passées, ses activités actuelles et ses nouvelles tâches en vue du développement du droit de l'espace.

E. Retombées bénéfiques de la technologie spatiale: examen de la situation actuelle

(point 8 de l'ordre du jour)

40. Conformément au paragraphe 33 de la résolution 52/56 de l'Assemblée générale, le Comité a poursuivi l'examen de la question des retombées bénéfiques de la technologie spatiale.

41. Le Comité a convenu que la technologie spatiale avait d'importantes retombées dans de nombreux domaines et il a pris note des efforts déployés par de nombreux États Membres pour assurer ces retombées et communiquer aux pays intéressés des informations concernant les activités menées à cette fin.

42. Le Comité a constaté que les retombées technologiques avaient permis de créer et de perfectionner de nombreux produits et procédés dans des domaines comme l'agriculture, où de nouvelles semences mises au point en microgravité avaient contribué à améliorer la qualité et le rendement des cultures; la santé et la médecine, où de nouveaux matériaux avaient permis de mettre au point des coussinets ralentissant l'évolution des difformités chez les personnes lourdement handicapées; la télédétection par satellite, qui a sensiblement réduit le coût de la construction des voies ferrées; et la productivité industrielle, grâce à un nouveau laser conçu pour les applications spatiales et utilisé à des fins commerciales pour le marquage des diamants, la microscopie par fluorescence, la chirurgie chromosomique et le coupage par bandes des semi-conducteurs.

43. Le Comité a reconnu qu'en encourageant les retombées bénéfiques et les utilisations efficaces de la technologie spatiale, en particulier dans le cas des pays en développement, il fallait accorder la plus haute importance à la capacité de compréhension et de mise en place de cette technologie. Il a estimé que les pays en développement

devraient valoriser leur potentiel de recherche fondamentale et de pointe afin de promouvoir le renforcement des capacités dans le domaine des applications spatiales et de tirer parti des retombées de la technologie spatiale.

44. Une délégation a estimé qu'il fallait redoubler d'efforts pour permettre aux pays en développement de participer aux activités visant à mettre au point de nouvelles technologies afin de réduire les disparités existant entre les pays techniquement développés et les autres. À cet égard, elle a fait observer que l'Assemblée générale, au paragraphe 39 de sa résolution 51/123, avait prié le Comité de poursuivre ses travaux conformément à cette résolution, d'envisager selon qu'il conviendrait de nouveaux projets d'activités spatiales et de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être examinés à l'avenir. Elle a aussi noté que le Comité avait convenu que le Sous-Comité scientifique et technique, dès sa trente-cinquième session devant se tenir en 1998, pourrait débattre des projets ou programmes qu'il serait éventuellement bon d'entreprendre sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à condition de ne pas entraver les préparatifs de la Conférence UNISPACE III. Faisant également remarquer que le Sous-Comité scientifique et technique n'avait pas examiné cette demande à sa trente-cinquième session en raison de la lourde charge de travail qu'impliquait la préparation de la Conférence UNISPACE III, la délégation a estimé que le Sous-Comité et le Comité devraient examiner ladite question comme il convient au cours des sessions futures.

45. Le Comité a recommandé de remettre l'examen de ce point à l'an 2000, étant donné que son programme de travail pour sa quarante-deuxième session prévue en 1999 avait été écourté et qu'il devait assurer les préparatifs de la Conférence UNISPACE III.